13.—Provinces et territoires du Canada, date de leur entrée dans la Confédération et mesures législatives qui l'ont effectuée¹

Province, territoire ou district			Mesure législative ²	
Ontario Québec Nouvelle-Écosse Nouveau-Brunswick	1er juillet 1er " 1er " 1er "	1867 1867 1867 1867	Loi du Parlement impérial—Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 (30-31 Vict., chap. 3) et arrêté en conseil impérial du 22 mai 1867.	
Manitoba Colombie-Britannique	15 " 20 "	1870 1871	Acte du Manitoba de 1870 (33 Vict., chap. 3), et arrêté er conseil impérial du 23 juin 1870. Arrêté en conseil impérial du 16 mai 1871.	
Île du Prince-Édouard	1er "	1873	Arrêté en conseil impérial du 26 juin 1873.	
Yukon	13 juin	1898	Loi du territoire du Yukon de 1898 (61 Vict. chap. 6).	
Saskatchewan	1er sept.	1905	Acte de la Saskatchewan, 1905 (4-5 Édouard VII, chap. 42).	
Alberta	1er "	1905	Acte de l'Alberta, 1905 (4-5 Édouard VII, chap. 3).	
Territoires du Nord-Ouest— Mackenzie Keewatin Franklin	1er janv. 1er " 1er "	1920 1920 1920	Arrêté en conseil du 16 mars 1918.	
Terre-Neuve	31 mars	1949	Loi ayant pour objet d'approuver les conditions de l'unior de Terre-Neuve au Canada, 1949 (13 George VI, chap. 1).	

¹ Voir au tableau 1, p. 2, la superficie actuelle en terre et en eau. ² Voir les renvois du tableau 11, p. 120 de l'Annuaire de 1950, pour de plus amples détails concernant les mesures législatives.

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (30-31 Vict., chap. 3 et modifications), est la source des pouvoirs des gouvernements provinciaux du Canada. En vertu de l'article 92 de l'Acte, la législature de chaque province peut exclusivement légiférer sur les matières suivantes: modification de la constitution de la province, sauf en ce qui concerne la fonction de lieutenant-gouverneur; contributions directes dans la province; emprunt de deniers sur le crédit de la province; création et exercice de fonctions provinciales et nomination et paiement de fonctionnaires provinciaux; administration et vente des terres publiques appartenant à la province et du bois et des forêts qui y poussent; établissement, entretien et administration des prisons publiques et des maisons de correction dans les limites et pour la population de la province; établissement, entretien et administration des hôpitaux, asiles, hospices et refuges dans les limites et pour la population de la province, sauf les hôpitaux de marine; institutions municipales dans la province; licences de boutiques. de débits de boissons, de tavernes, d'encanteurs et autres établies en vue de prélever des revenus pour des fins provinciales ou municipales; travaux et ouvrages d'une nature locale autres que les lignes interprovinciales ou internationales de bateaux, de chemins de fer, canaux, télégraphes, etc., ou les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, sont déclarés par le Parlement fédéral utiles au Canada en général ou à deux ou plusieurs provinces; constitution de sociétés pour des objets provinciaux; célébration des mariages dans la province; propriété et droits civils dans la province; administration de la justice dans la province, y compris la constitution, le coût et l'organisation de tribunaux provinciaux de juridiction civile et criminelle, ainsi que la procédure en matière civile devant ces tribunaux*; infliction de punitions par voie d'amendes, de peines ou d'emprisonnement en vue de faire respecter toute loi provinciale visant les matières susmentionnées; de façon générale, toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

^{*} Les tribunaux provinciaux sont décrits aux pp. 79-86;